

# À quoi s'attendre lors d'une inspection de la santé et de la sécurité au travail

## Information à l'intention des membres du personnel

Le présent bulletin explique ce à quoi vous pouvez vous attendre en tant que membre du personnel si la Santé et sécurité de l'Alberta (Alberta Occupational Health and Safety) effectue une inspection sur votre lieu de travail.

Un [bulletin publié parallèlement](#) présente des renseignements semblables à l'intention des employeurs. Vous trouverez de plus amples renseignements sur l'autorisation légale de la SST en matière d'inspection dans le bulletin intitulé [Rôle et responsabilités des agents de SST de l'Alberta](#).

### RENSEIGNEMENTS CLÉS

- La loi sur la SST de l'Alberta confère aux agentes et aux agents de la SST le pouvoir d'inspecter les lieux de travail pour s'assurer qu'ils sont conformes aux lois relatives à la SST.
- Il ne faut pas confondre les inspections de SST avec les inspections des lieux de travail et les enquêtes à la suite d'incidents effectuées par votre employeur.
- En tant que membre du personnel, vous devez coopérer avec les agentes et les agents qui effectuent des inspections de SST.

## Inspections de SST

### Pourquoi et quand

Les agentes et les agents de la SST doivent effectuer des inspections qui visent à vérifier la conformité aux lois relatives à la SST. Le plus souvent, une telle inspection a lieu parce que :

- quelqu'un a communiqué avec la SST pour faire part d'une préoccupation;
- une agente ou un agent assure le suivi d'une non-conformité;
- un incident est survenu sur le lieu de travail;
- un [programme d'inspection proactive](#) (en anglais seulement) porte sur le type de travail que vous effectuez.

La loi sur la santé et la sécurité au travail (SST) (*OHS Act* en anglais) confère aux agents et aux agentes de la SST des pouvoirs particuliers qu'on appelle aussi « autorisations ». Bon nombre des pouvoirs des agentes et des agents en matière d'inspection sont définis aux articles 34 et 35 de la loi sur la SST.

Les inspections de SST des lieux de travail doivent être effectuées pendant les heures normales de travail. Elles se font souvent sans préavis, c'est-à-dire que l'agente ou l'agent ne prendra pas rendez-vous.

Les agentes et les agents n'ont pas besoin d'un mandat pour inspecter un lieu de travail. Si le lieu de travail se trouve dans un logement privé, les agentes et les agents doivent obtenir l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant avant d'y pénétrer. S'ils n'obtiennent pas l'autorisation, un juge peut accorder un mandat.

### Le processus d'inspection

La personne responsable du lieu de travail, que ce soit l'entrepreneur principal, l'employeur ou la personne désignée pour le remplacer, est habituellement la principale personne-ressource à laquelle l'agente ou l'agent de la SST s'adresse à son arrivée et durant l'inspection. Cependant, la participation des membres du personnel aux inspections de la SST fait partie intégrante du processus.

La pratique courante veut qu'une agente ou qu'un agent prenne des dispositions pour qu'une personne qui représente l'employeur l'accompagne lors de l'inspection.

Les agentes et les agents de SST peuvent également demander à un membre du comité mixte de santé et de sécurité (CSS), à sa personne déléguée ou à une personne qui représente la santé et la sécurité (SS) de les accompagner. L'article 15 de la loi sur la SST leur confère ce pouvoir.

Nul ne doit perturber ni entraver de quelque manière que ce soit le travail d'une agente ou d'un agent ou d'une police qui exerce des pouvoirs ou exécute des tâches ou des fonctions en vertu de la présente loi.  
[traduction libre]



– Loi sur la SST,  
art. 37

En l'absence d'un CSS ou d'une personne qui représente la SS, l'agente ou l'agent peut demander à un autre membre du personnel de participer à l'inspection.

Au cours de l'inspection du site, les agentes et les agents exercent leurs pouvoirs légaux pour vérifier la conformité. Les agentes et les agents de SST utilisent leurs pouvoirs au cours de l'inspection pour notamment :

- parler aux membres du personnel ou à d'autres personnes présentes sur le lieu de travail;
- prendre des photos et des mesures, et d'effectuer des enregistrements;
- inspecter l'équipement, prélever des échantillons de matériaux ou effectuer des tests;
- faire intervenir ou consulter des spécialistes techniques;
- demander de l'aide (y compris pour accéder à des ordinateurs ou pour inspecter de l'équipement) ou une démonstration (p. ex. de machines ou d'équipement);
- examiner les dossiers de formation, les politiques, les procédures ou d'autres documents (en version imprimée ou électronique);
- obtenir des déclarations des membres du personnel ou d'autres personnes présentes sur le lieu de travail.

Les agentes et les agents peuvent s'adresser aux membres du personnel, comme vous, qui sont présents sur le lieu de travail et des questions, notamment pour consulter vos dossiers de formation, voir comment vous évaluez les risques ou encore en savoir davantage sur le travail que vous faites et l'équipement que vous utilisez.

En vertu de l'article 35 de la loi sur la SST, les agentes et les agents peuvent également vous demander de produire une pièce d'identité et vérifier votre rôle sur le lieu de travail.

### Après l'inspection

Après avoir terminé leur inspection, les agentes et les agents rédigent et remettent un compte rendu de contact sur les échanges qu'ils ont eu, les observations qu'ils ont faites et les conclusions auxquelles ils sont arrivés.

En règle générale, l'agente ou l'agent :

- remet le compte rendu de contact en personne, le jour même de l'inspection;

- passe en revue le compte rendu de contact avec les personnes qui représentent le lieu de travail.

Les comptes rendus de contact comprennent toutes les ordonnances délivrées par l'agente ou l'agent, les manquements concernés, les mesures correctives qui doivent être prises et le délai imparti pour se conformer. Ils peuvent également inclure des avis de communication, qui exige la communication de documents liés à la santé et à la sécurité.

L'examen avec l'agente ou l'agent est une occasion précieuse pour les personnes qui représentent l'employeur et des membres du personnel de poser des questions sur les résultats de l'inspection ou les exigences énoncées dans les comptes rendus de contact.

En vertu de l'article 55 de la loi sur la SST, les entrepreneurs principaux, les propriétaires et les employeurs doivent afficher les ordonnances à la vue de tous sur le lieu de travail. S'il s'agit d'un lieu de travail mobile où les ordonnances ne peuvent être affichées convenablement, il faut s'assurer que tous les membres du personnel concernés sont informés des ordonnances et des exigences connexes. Le formulaire de compte rendu de contact donne également des directives quant aux circonstances où rendre une ordonnance et à la façon de les rendre.

## Votre participation ne peut pas vous exposer à des mesures disciplinaires.

Une mesure disciplinaire s'entend de toute mesure ou menace qui peut avoir une incidence négative sur l'emploi d'un membre du personnel.

Selon l'article 18 de la loi sur la SST, personne ne peut prendre de mesures disciplinaires à l'encontre d'un membre du personnel qui s'est conformé aux lois ou aux ordonnances en matière de SST. Cela comprend notamment le fait de fournir de l'information pertinente aux agentes et aux agents de la SST qui le demandent.

Nul ne doit prendre de mesures disciplinaires contre un membre du personnel du fait qu'il a agi conformément à la présente Loi, aux règlements, au code de SST ou à une ordonnance émise en vertu de la présente Loi. [traduction libre]



– Loi sur la SST, art. 18

Pour plus d'informations, lisez le document [Disciplinary action complaints](#) (en anglais seulement).

## À quoi s'attendre lors d'une inspection de la santé et de la sécurité au travail : Renseignements à l'intention des membres du personnel

© 2022 Gouvernement de l'Alberta | Mis à jour en avril 2022 | CI006FR

## Normes professionnelles de SST

Le rôle et les responsabilités des agents de la SST sont définis dans la législation albertaine en matière de SST. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agentes et les agents de la SST doivent agir conformément à leurs normes professionnelles publiées, intitulées [Professionalism in the Workplace: Integrity in Enforcement](#) (en anglais seulement).

Si vous avez des questions sur votre rôle en tant que membre du personnel dans les inspections de la SST ou des préoccupations relatives à une inspection de la SST à laquelle vous avez participé, communiquez avec le centre de contact de la SST au 1-866-415-8690 (reportez-vous à la page suivante pour connaître les coordonnées détaillées).

## Pour nous joindre

### Centre de contact pour la SST

Partout en Alberta :

- 1-866-415-8690

À Edmonton et ses environs :

- 780-415-8690

Personnes sourdes ou malentendantes (ATS)

- 1-800-232-7215 (Alberta)
- 780-427-9999 (Edmonton)

### Informez les responsables de la SST des problèmes de santé et de sécurité

[alberta.ca/file-complaint-online.aspx](https://alberta.ca/file-complaint-online.aspx)

Communiquez avec le centre de contact pour la SST pour toute préoccupation impliquant un danger

### Signaler un incident lié au milieu de travail aux responsables de la SST

[alberta.ca/ohs-complaints-incidents.aspx](https://alberta.ca/ohs-complaints-incidents.aspx)

### Site Web

[alberta.ca/ohs](https://alberta.ca/ohs)

## Obtenez des exemplaires de la loi sur la SST (*OHS Act*), du règlement y afférent et du code de la SST (*OHS Code*).

### Imprimeur du Roi de l'Alberta

[alberta.ca/alberta-kings-printer.aspx](https://alberta.ca/alberta-kings-printer.aspx)

### SST

[alberta.ca/ohs-act-regulation-code.aspx](https://alberta.ca/ohs-act-regulation-code.aspx)

## Pour en savoir davantage

Disciplinary action complaints (LI061) [en anglais seulement]

[ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li061](https://ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li061)

Guide to OHS: Workers (LI008) [en anglais seulement]

[ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li008](https://ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li008)

OHS compliance and enforcement (en anglais seulement)

[alberta.ca/ohs-compliance-enforcement.aspx](https://alberta.ca/ohs-compliance-enforcement.aspx)

Enquêtes sur la SST

[alberta.ca/ohs-investigations.aspx](https://alberta.ca/ohs-investigations.aspx)

Professionalism in the Workplace: Integrity in Enforcement (BP034) [en anglais seulement]

[ohs-pubstore.labour.alberta.ca/bp034](https://ohs-pubstore.labour.alberta.ca/bp034)

Rôle et responsabilités des agents de la SST de l'Alberta (LI046FR)

[ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li046fr](https://ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li046fr)

À quoi s'attendre lors d'une inspection de la santé et de la sécurité au travail : Renseignements à l'intention des employeurs (CI007FR)

[ohs-pubstore.labour.alberta.ca/ci007fr](https://ohs-pubstore.labour.alberta.ca/ci007fr)

© 2022 Gouvernement de l'Alberta

Ce document est fourni à titre informatif seulement. Les renseignements présentés dans ce document ne sont fournis qu'à titre d'information et pour la commodité de l'utilisateur et, bien qu'ils soient considérés comme étant exacts et fonctionnels, ils sont fournis sans garantie d'aucune sorte. La Couronne, ses agents et ses agents, membres du personnel ou sous-traitants ne seront pas responsables des dommages, directs ou indirects, que vous pourriez subir en raison de votre utilisation des renseignements contenus dans le présent document. En cas de doute concernant toute information contenue dans ce document, ou pour obtenir confirmation des exigences légales, veuillez vous reporter à l'édition actuelle de la loi sur la santé et la sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Act*, au règlement y afférent, au code de la SST (*OHS Code*) ou à toute autre législation applicable. De plus, en cas d'incohérence ou de conflit entre l'un des renseignements présentés dans ce document et l'exigence législative applicable, l'exigence législative prévaudra. Le présent document est à jour en avril 2022. En raison de nouvelles lois, de modifications apportées à la législation existante et aux décisions rendues par les tribunaux, le paysage législatif est en constante évolution. Il importe de vous tenir au courant de la législation en vigueur. Le présent document peut être utilisé, reproduit, stocké ou transmis à des fins non commerciales. La source de ce document doit être mentionnée lors de sa publication ou de sa diffusion à d'autres personnes. Le présent document ne doit pas être utilisé, reproduit, stocké ou transmis à des fins commerciales sans l'autorisation écrite du gouvernement de l'Alberta.

## À quoi s'attendre lors d'une inspection de la santé et de la sécurité au travail : Renseignements à l'intention des membres du personnel

© 2022 Gouvernement de l'Alberta | Mis à jour en avril 2022 | CI006FR

Classification: Public

